

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté N° 14-02-kb

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**PORTANT MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DES CONDITIONS DE  
REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE LA PERNELLE**

-----

**La Préfète de la Manche**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 autorisant le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de La Pernelle ;
- VU la demande en date du 15 janvier 2014 présentée par la société LEROUX PHILIPPE sollicitant la modification du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état de la carrière de La Pernelle ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 30 octobre 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » lors de sa réunion du 26 novembre 2014 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 « Modalités d'extraction » est modifié comme suit :

« Les gradins dont le nombre est limité à deux auront une hauteur unitaire maximale de :

- 5 mètres pour le front de découverte ;
- 15 mètres pour le front d'extraction.

Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 80 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale à :

- 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- 5 mètres en fin d'exploitation. »

**Article 2 :** L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 « Production » est modifié comme suit :

« La production annuelle est fixée à 90 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 30 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 4 du présent arrêté. »

**Article 3 :** L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 « Modalités de remise en état » est modifié comme suit :

« Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devront correspondre aux dispositions de la demande de modification du 15 janvier 2014 susvisée et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, de manière générale, la suppression de toutes les installations et structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- le curage et le remblayage des bassins de décantation ;
- la remise en état des fronts de taille et leur talutage par apport de matériaux inertes ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation intégrale du carreau de la carrière ;
- le remblaiement partiel du site avec apports extérieurs de déchets inertes ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

### **Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes :**

La remise en état du site sera partiellement réalisée par remblaiement à l'aide de matériaux inertes conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, puis revégétalisé.

Seuls les déchets inertes figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière.

### Déchets inertes admissibles :

Ces catégories de déchets peuvent être admises sans la réalisation d'essais de caractérisation préalables car ils sont considérés, de par leur nature et leur origine, comme inertes selon les critères énoncés par la directive européenne 1999/CE et la décision européenne 2003/33/CE du 19 décembre 2002.

| Code (*)                                 | Désignation                                                                        | Restrictions                                                                                                                |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets de construction et de démolition |                                                                                    |                                                                                                                             |
| 17 01 01                                 | Béton                                                                              | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1)<br>et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02                                 | Briques                                                                            |                                                                                                                             |
| 17 01 03                                 | Tuiles et céramiques                                                               |                                                                                                                             |
| 17 01 07                                 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses |                                                                                                                             |
| 17 05 04                                 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                      | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                    |
| Déchets municipaux (ou assimilés)        |                                                                                    |                                                                                                                             |
| 20 02 02                                 | Terres et pierres                                                                  | Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.                            |

(\*) Annexe II de l'article R .541-8 du Code de l'Environnement.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

### Autres déchets inertes admissibles sans essais mais après réalisation d'un test spécifique

Ces catégories de déchets peuvent également être admises sans essais de caractérisation mais nécessitent toutefois la réalisation d'un test complémentaire confirmant l'absence de substances dangereuses.

| Code (*)                                 | Désignation                                    | Restrictions                                                                               |
|------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets de construction et de démolition |                                                |                                                                                            |
| 17 03 02                                 | Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudrons | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron (2) |

(\*) Annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

(2) Test par pulvérisation dit de " Pak-Marker "

Avant la livraison ou avant la première série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le résultat du test PAK MARKER ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. »

**Article 4 :** L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 « Montant des garanties financières » est modifié comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chaque période est :

- Phase 2014-2017 : 264 388,99 euros T.T.C., pour une durée de 4 ans ;
- Phase 2018-2022 : 204 701,93 euros T.T.C., pour une durée de 5 ans, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe du présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Il annule et remplace le schéma d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 = 700,4 (4 juin 2014)

TVA = 20 % »

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision est notifiée.

**Article 6** : Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche  
<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de La Pernelle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

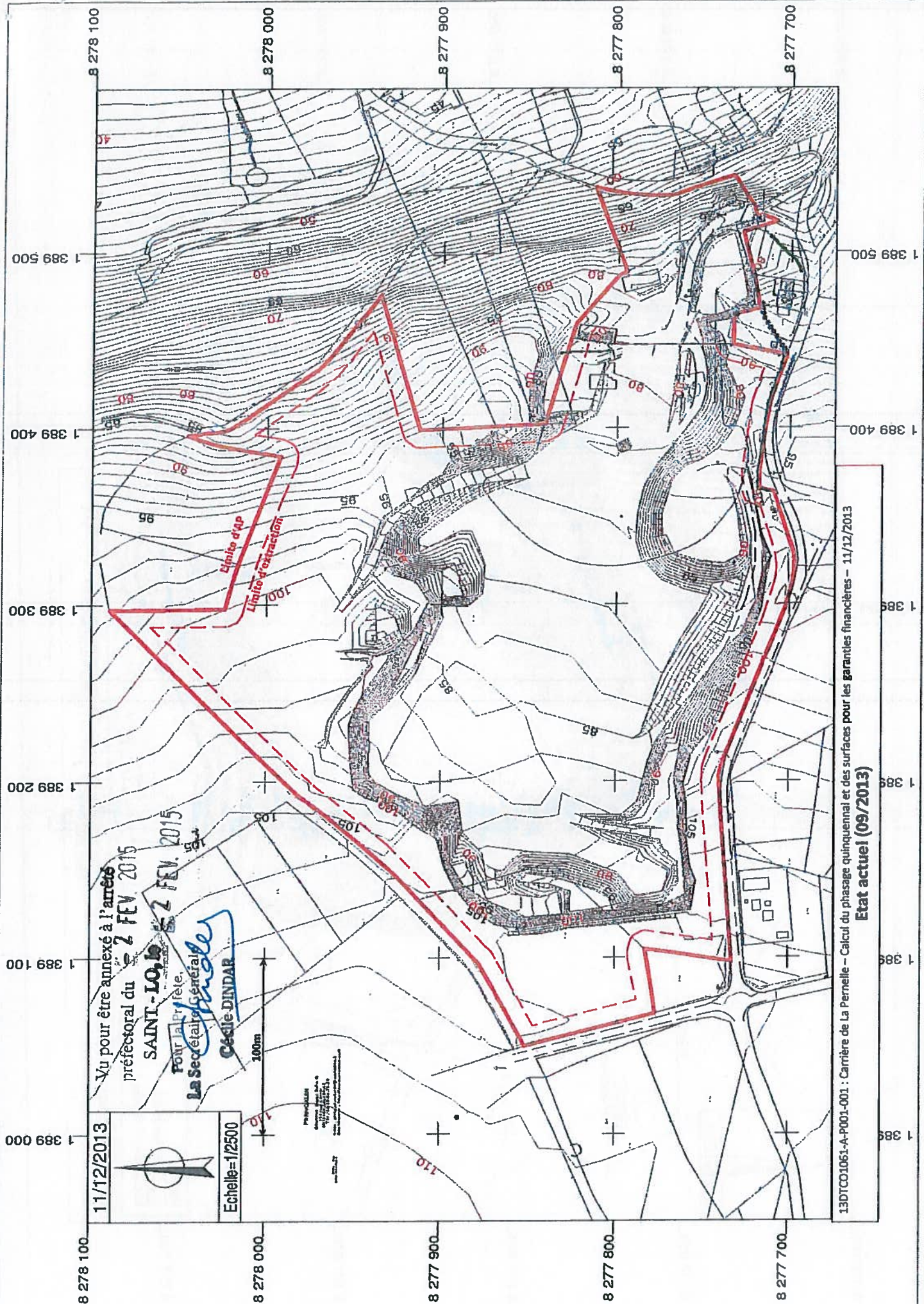
Saint-Lô, le 22 FEV 2015

Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale

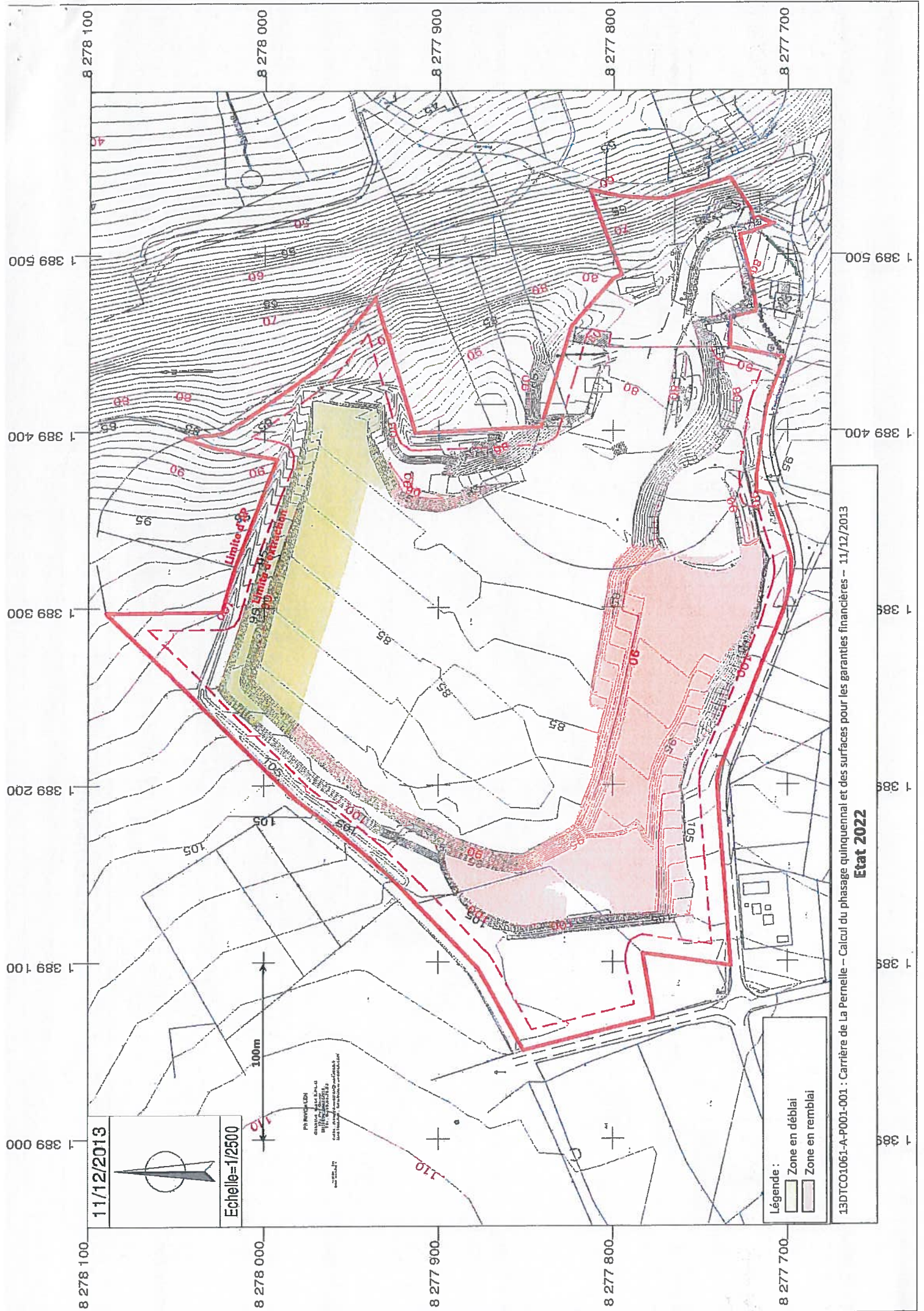
Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 FEV. 2015

Annexe : plans de remise en état (7 plans)

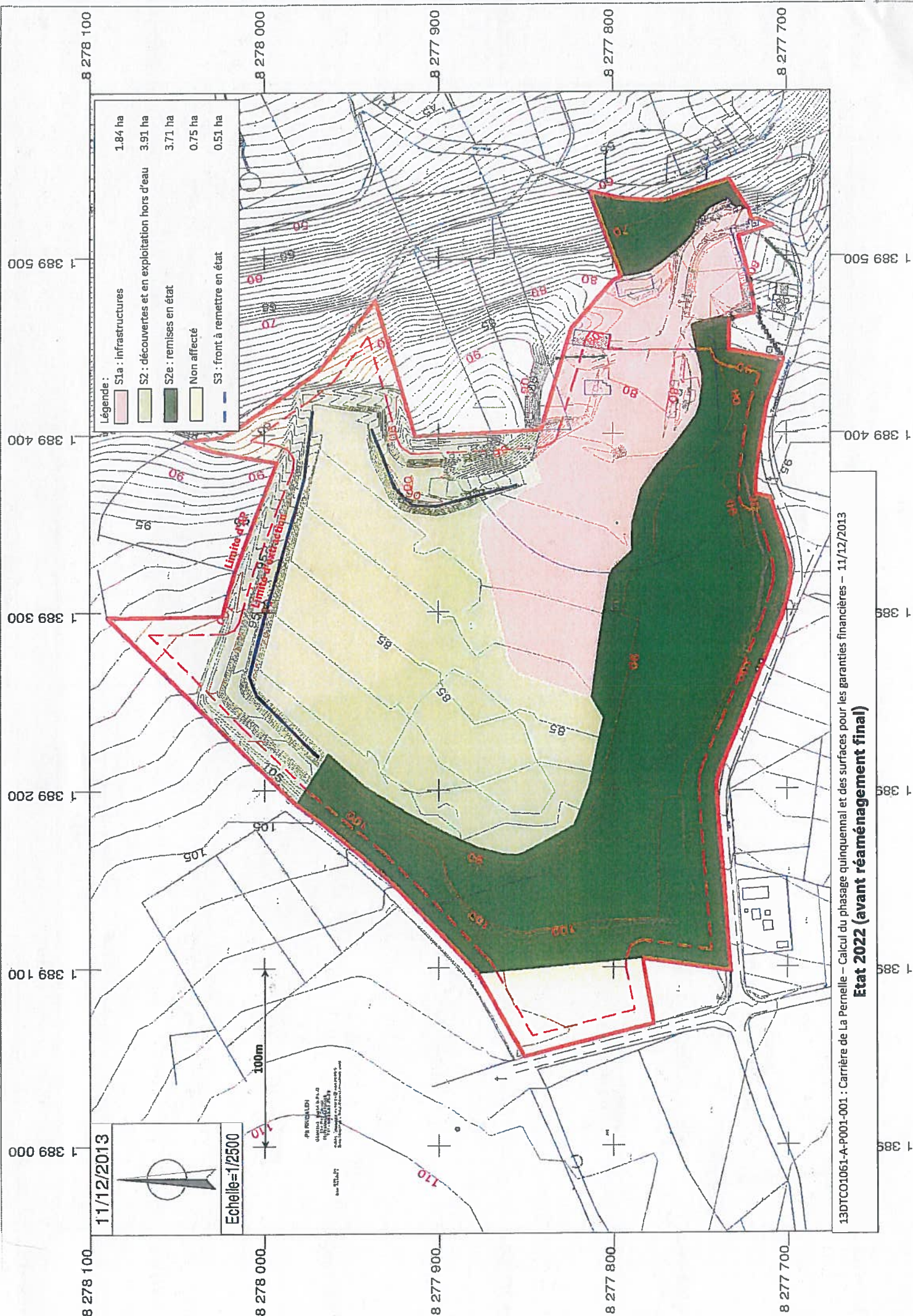


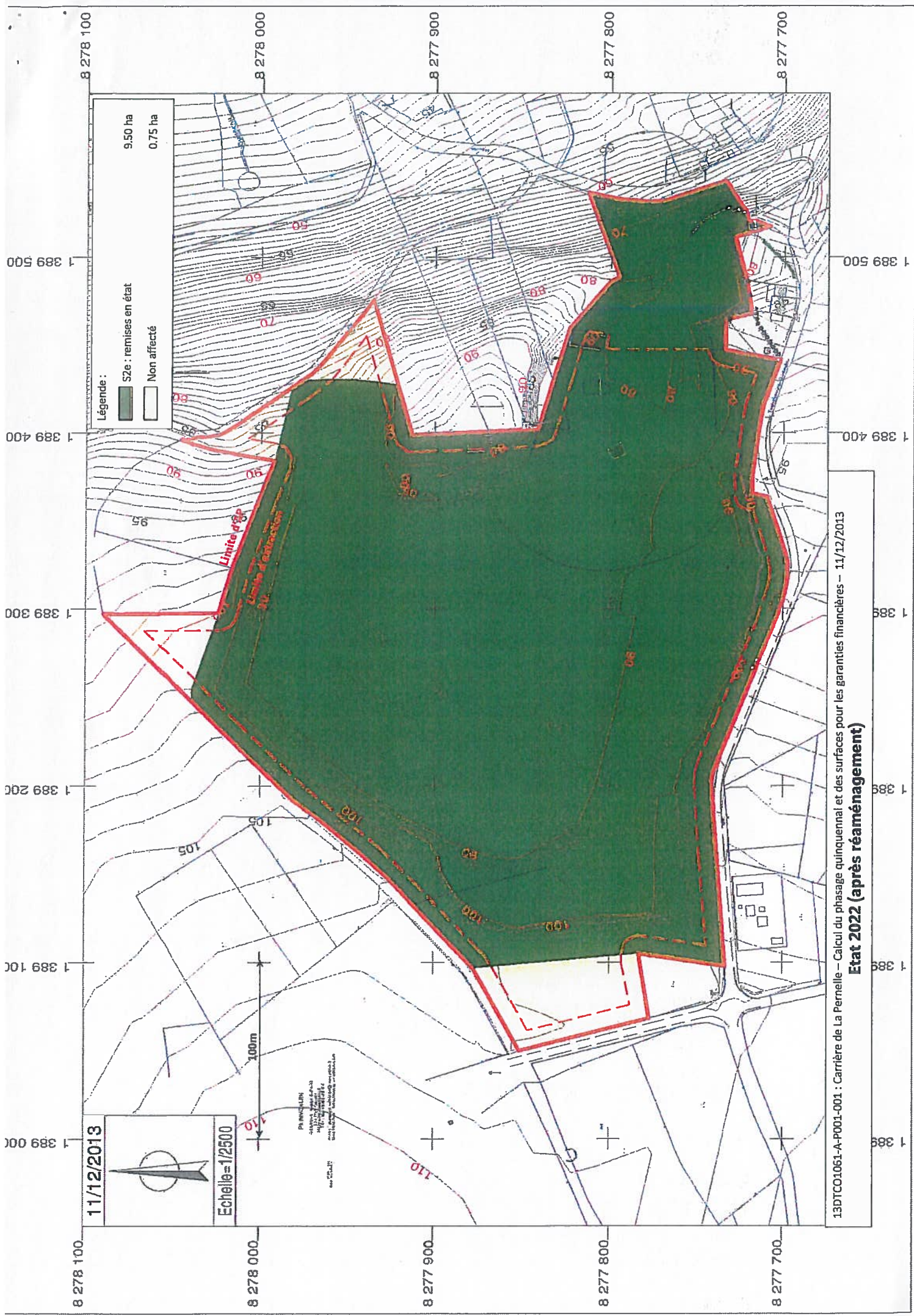












13DTC01061-A-P001-001 : Carrière de La Pernelle - Calcul du phasage quinquennal et des surfaces pour les garanties financières - 11/12/2013

**Etat 2022 (après réaménagement)**